

BILL

Pour régler les PECHES dans le District Inférieur de Gaspé.

VU que les Pêches dans le District Inférieur de Gaspé sont d'une grande importance au Commerce de cette Province ; Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif, et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte " passé dans la Quatorzième Année du Règne " de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourroit " plus efficacement pour le Gouvernement de la " Province de Québec dans l'Amérique Septen- " trionale,*" Et qui pourroit plus amplement " pour le Gouvernement de la dite Province ;" et il est par le présent statué par l'autorité susdite que tous les sujets de Sa Majesté pourront jouir et jouiront paisiblement de la liberté de prendre de la boitte et de pêcher dans toutes Rivières, Ruisseaux, Havres ou Rades, et d'aller sur le rivage dans toutes parties du District inférieur de Gaspé entre le Cap-Chat du côté du Sud du fleuve Saint Laurent, et le premier rapide de la Rivière Ristigouche dans le dit District, et sur l'Île de Bonaventure vis-à-vis Percé, pour y saler, préparer et sécher leurs poissons, couper le bois pour construire et accommoder les échafauds, cabanes, claies ou cuisines et autres choses nécessaires pour préparer leurs poissons pour l'exportation ou qui pourront être utiles à leur commerce de Pêches, sans aucuns troubles ou empêchemens quelconques par quelques personnes que ce soit. Pourvû que telles Rivières, Baies, Hâvres ou Rades ou les terres sur lesquelles tel bois pourra être coupé ne soient pas dans les limities d'aucune propriété privée, par concession de Sa Majesté ou par concession faite avant l'année mil sept cent soixante, ou tenue en vertu de quelque billet de concession ou de titre fondé sur tel billet de concession, ou sous aucun titre obtenu en vertu d'aucun Acte de la Législature de cette Province.